

LES SOUS-PRODUITS D'ANIMAUX

Les déchets des abattoirs font l'objet d'une réglementation spécifique. Leur destination est strictement encadrée par le règlement européen n°1774/2002 du 3 octobre 2002.

Ce règlement européen définit 3 catégories de déchets animaux pour lesquelles il détermine les procédures de transformation et d'éliminations autorisées.

- **Catégorie n°1** : Animaux ou parties d'animaux susceptibles de présenter un risque d'EST ;
- **Catégorie n°2** : Animaux ou parties d'animaux présentant un risque microbiologique autre qu'une EST ;
- **Catégorie n°3** : Parties d'animaux abattus en abattoirs qui, soit sont propres à la consommation humaine mais n'y sont pas destinés, soit sont impropres à la consommation humaine mais exemptes de maladies transmissibles, soit sont avariés.

SOUS-PRODUITS RENCONTRES DANS LES ATELIERS DE PALMIPÈDES :

FUMIER, LISIER :

Catégorie : II

Stockage de ces déchets : Ces effluents restent soumis aux dispositions qui réglementent les épandages dans les ICPE et le RSD ;

Circuit de traitement : Les fumiers et les lisiers peuvent être appliqués sur les terres agricoles sans être traités. Les épandages sont dans ce cas soumis aux réglementations en vigueur au titre des ICPE ou du RSD.

Les fumiers et lisiers peuvent aussi être dirigés sur une unité agréée de compostage, de biogaz ou des usines de « produits techniques ».

CADAVRES :

Catégorie : II

Stockage de ces déchets : Ils doivent être stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié (congélateur,...)

Circuit de traitement : Incinérés comme déchets dans une usine d'incinération agréée, transformés dans une usine agréée selon une méthode spécifique ou utilisés pour le nourrissage de rapaces nécrophages.

RÉSIDUS DE DEGRILLAGE :

Catégorie : II

Il s'agit des matières animales des eaux résiduaires d'abattage-transformation collectées dans les siphons et les canalisations en amont du dégrilleur. En effets, tous les abattoirs doivent assurer à l'ensemble des effluents de l'installation d'abattage un dégrillage-tamisage dont la maille devra être au plus de 6 mm.

Circuit de traitement : En tant que sous-produits de catégorie 2, ils doivent de se fait être incinérés comme déchets dans une usine d'incinération ou transformés dans une usine agréée selon une méthode spécifique.

Ces déchets ne doivent pas être mélanger au fumier ou au lisier pour être épandue sur des terres agricoles.

VISCÈRES :

Catégorie : III

Stockage de ces déchets : Il doit être réalisé dans des récipients étanches. Des dispositions doivent être prises lors du stockage pour éviter la dégradation des déchets et la production de mauvaises odeurs.

Circuit de traitement : Ils peuvent être incinérés comme déchets dans une usine d'incinération, transformés dans une usine de transformation agréée, utilisés comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée, transformés dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréé.

Les viscères, lorsque les animaux ne présentaient pas de signe de maladie transmissible peuvent servir à l'alimentation des animaux suivants :

- Les animaux de zoo et de cirque ;
- Les reptiles et les rapaces ;
- Les animaux à fourrure ;
- Les animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine ;
- Les chiens d'élevage ou de meute reconnus (élevage de chiens soumis à déclaration au titre de la législation relative aux ICPE) ;
- Les asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

LES PÂTES ET LES AILES :

Catégorie : III

Stockage de ces déchets : Il doit être réalisé dans des récipients étanches. Des dispositions doivent être prises lors du stockage pour éviter la dégradation des déchets et la production de mauvaises odeurs.

Circuit de traitement : Ils peuvent être incinérés comme déchets dans une usine d'incinération, transformés dans une usine de transformation agréée, utilisés comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée, transformés dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréé.

Ces déchets, lorsque les animaux ne présentaient pas de signe de maladie transmissible peuvent servir à l'alimentation des animaux suivants :

- Les animaux de zoo et de cirque ;
- Les reptiles et les rapaces ;
- Les animaux à fourrure ;
- Les animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine ;
- Les chiens d'élevage ou de meute reconnus (élevage de chiens soumis à déclaration au titre de la législation relative aux ICPE) ;
- Les asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

LES PLUMES :

Catégorie : III

Stockage de ces déchets : Les dépôts de plumes et de duvets de plus de 500 kg qui se trouvent annexés aux abattoirs de volailles sont classés sous la rubrique 2730 des ICPE.

Circuit de traitement : Incinérées comme déchets dans une usine d'incinération, traitées en vue d'obtenir des plumes et duvet prêts à un usage textile, traitées par compostage, en mélange avec d'autres produits en vue de l'obtention d'engrais ou de matières fertilisantes ou traitées par déshydratation pour obtenir des farines de plumes.

LE SANG :

Catégorie : III

Stockage de ces déchets : Il n'est pas considéré comme un effluent et ne peut donc pas être épandu directement sur des terres agricoles. Il doit être collecté au maximum au moment de la saignée et être traité comme un sous produit valorisable.

Circuit de traitement : Ils peuvent être incinérés comme déchets dans une usine d'incinération, transformés dans une usine de transformation agréée, utilisés comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée, transformés dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréé.

EAUX DE LAVAGE :

Catégorie : III

Stockage de ces déchets : Elles peuvent suivre le même circuit que les lisiers.

Circuit de traitement : Comme les lisiers, ces eaux peuvent être appliquées sur les terres agricoles sans être traités. Les épandages sont dans ce cas soumis aux réglementations en vigueur au titre des ICPE ou du RSD.

Ces eaux peuvent aussi être envoyées vers les stations d'épurations urbaines ou traitées par un dispositif d'assainissement autonome.